



Conseil Général



Haut-Rhin



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION



Communauté de Communes de Sélestat



Communauté  
d'Agglomération de Colmar

Syndicat des Transports de Haguenau et  
Schweighouse sur Moder



Communauté de Communes  
des Trois Frontières



Réseau  
**Ritmo**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE  
MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION  
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE TITRES INTÉGRÉS  
ZONAUX ALSAPLUS 24H et ALSAPLUS GROUPE JOURNEE  
À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE ALSACIEN VALABLE SUR  
TOUS LES RÉSEAUX DE TRANSPORT EN COMMUN  
OPÉRANT DANS LA RÉGION**

Entre

**la Région Alsace  
le Département du Bas-Rhin  
le Département du Haut-Rhin  
la Communauté Urbaine de Strasbourg  
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
la Communauté d'Agglomération de Colmar  
la Communauté de Communes des Trois Frontières  
la Communauté de Communes de Sélestat  
la ville d'Obernai**

**le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder**

Les articles suivants sont modifiés comme suit dans la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre des titres intégrés zonaux Alsa+24H et Alsa+ Groupe Journée à l'échelle du territoire alsacien valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans la région.

## FUSION DES ZONES 1 ET 2 DU PTU DE MULHOUSE

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et sur décision de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), les zones 1 et 2 de son Périmètre de Transports Urbains vont fusionner.

### Titre II : Les titres intégrés Alsa+ 24H et Alsa+ groupe journée

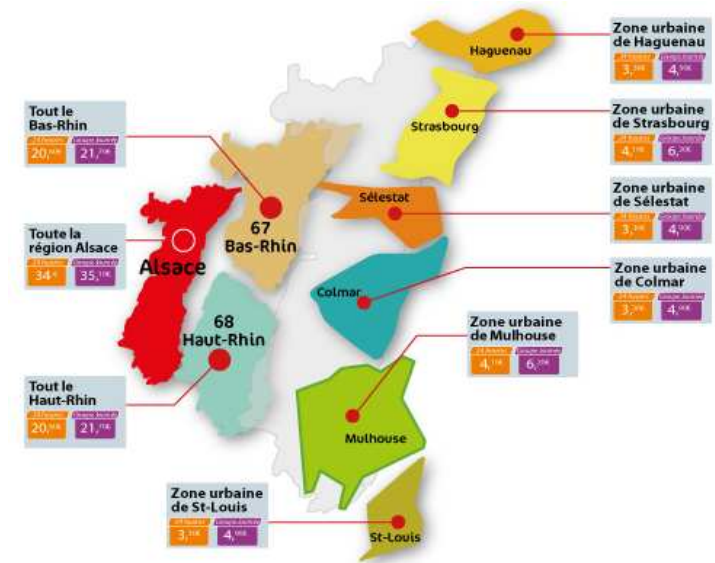
#### Article II-1 : Description des titres

Les titres intégrés multi réseaux s'adressent à tous les voyageurs occasionnels et visent notamment à offrir une réponse pertinente aux touristes qui veulent visiter tout ou partie de l'Alsace, d'une part, ainsi qu'aux professionnels se déplaçant dans la Région dans le cadre de leurs activités, d'autre part.

Ces titres permettent la libre circulation sur tous les réseaux de transport en commun des Parties à la présente convention dans les limites de la zone souscrite.

Il est proposé les titres suivants :

- Un titre individuel 24H dénommé « ALSA+24H » valable pour un voyageur. Ce titre est utilisable tous les jours de la semaine et se décline selon tous les types de zonage.
- Un titre mini groupe pour 2 à 5 personnes dénommé « ALSA+GROUPE JOURNEE », valable un jour (et non 24H) le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Ce titre se décline sur tous les zonages.

<p>- ALSA+24H, valable pendant 24H tous les jours de la semaine, pour une personne seule ;</p> <p>- ALSA+GROUPE JOURNEE, valable pour un groupe de 2 à 5 personnes, une journée, un samedi, dimanche ou jour férié.</p> <p>- Tarifs valables ci-contre du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014.</p>	 <p>The map displays various transport zones in Alsace, each with a color-coded box indicating the fare for an individual 24H ticket and a group 1-day ticket. The zones and their fares are:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tout le Bas-Rhin: 20,00€ (individual), 21,00€ (group)</li> <li>Toute la région Alsace: 34,00€ (individual), 35,00€ (group)</li> <li>Tout le Haut-Rhin: 20,00€ (individual), 21,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Haguenau: 3,00€ (individual), 4,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Strasbourg: 4,00€ (individual), 6,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Sélestat: 3,00€ (individual), 4,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Colmar: 3,00€ (individual), 4,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de Mulhouse: 4,00€ (individual), 6,00€ (group)</li> <li>Zone urbaine de St-Louis: 3,00€ (individual), 4,00€ (group)</li> </ul>
--	--

## Article II-2 : Zones et territoires

La tarification Alsa+24H et Alsa+Groupe Journée est valable dans tous les réseaux de transports publics.

Les titres journée intégrés zonaux multi-réseaux donnent le droit d'effectuer tous les trajets possibles sur n'importe quel réseau de transport public des signataires de la présente convention à l'intérieur du périmètre zonal qui a été souscrit. Trois niveaux de zone sont proposés :

- PTU des réseaux de Strasbourg, Mulhouse, Haguenau, Sélestat, Colmar et Saint-Louis ;
- Département (67 et 68) ;
- Région.

Les titres départementaux (Bas-Rhin) et régionaux sont également valables sur le PTU d'Obernai. Sur la ligne Sélestat – Ste Marie-aux-Mines, l'achat d'un seul titre départemental (Bas-Rhin) suffit. Il n'est pas nécessaire d'acheter un deuxième titre départemental (Haut-Rhin).

La répartition actuelle des recettes de ventes des titres Alsa+24h et Alsa+Groupe Journée définie dans la convention initiale s'applique sur les périmètres des PTU cités dans l'avenant n°1.

Dans l'avenant n°1 à la convention initiale, il a été convenu qu'en cas d'extension ou de réduction de l'un des PTU et intégrant un arrêt ferroviaire ou routier supplémentaire, l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains correspondante devra en informer les 9 autres partenaires de la convention de manière officielle et définir une nouvelle répartition de recettes de ventes de ces deux titres avec les partenaires concernés sur la base du périmètre géographique défini pour le nouveau PTU.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, m2A va fusionner les zones 1 et 2 de son PTU pour constituer un PTU unique. Une nouvelle répartition des recettes entre les partenaires concernés est donc nécessaire (Région Alsace, m2A et Département du Haut-Rhin).

Une nouvelle répartition des recettes ainsi définie entre les partenaires sera prise en compte lors de la prochaine hausse tarifaire du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## Article II-4 : Détermination des prix des titres

Les prix de vente TTC des titres intégrés selon les zones souscrites et le nombre de personnes autorisées à voyager sont les suivants (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013) :

	Déclinaison zonale	24H individuel valide tous les jours	journée petit groupe valide le week-end
PTU	CUS/ m2A	4,10 €	6,20 €
PTU	CAC-CCPRB, CCS, CC3F, STHS	3,30 €	4,90 €
Département	CG 67 et CG 68	20,60 €	21,70 €
Région	Alsace	34,00 €	35,10 €

## **Article V-2 : Modalités de construction de la répartition des recettes entre les différents partenaires**

A l'issue de l'enquête décrite au paragraphe III-4, les clés de répartition pourront être effectuées sur la base de l'usage effectif des titres constaté auprès des voyageurs.

Dans l'attente des résultats de l'enquête, la clé de répartition des recettes a priori décrite à l'article V-1 s'appliquera. Cette dernière a été construite selon les modalités suivantes :

Pour les titres Région et Départements, il a été pris en compte un usage à 70% monomodal TER et à 30% multimodal.

Pour les titres à l'échelle des PTU, il a été pris en compte un usage à 95% monomodal et à 5% multimodal.

L'intégralité des recettes correspondant à l'usage monomodal revient au réseau principal concerné, c'est-à-dire celui du TER Alsace pour les titres régionaux et départementaux et celui des différents PTU pour les titres urbains.

Les recettes correspondant à l'usage multimodal feront l'objet de la répartition suivante :

- pour les périmètres régionaux et départementaux :
  - o montants dus au TER : prix d'un billet aller-retour, 25% de réduction/distance moyenne ;
  - o montants dus aux réseaux départementaux : prix d'un aller-retour \* 10% d'usage du réseau (soit  $4\text{€} * 0.10 = 0.40\text{€}$ ) ;
  - o montants dus aux PTU de Mulhouse et Strasbourg : prix d'un billet aller-retour \* 80% d'usage du réseau (soit pour Mulhouse  $2.40\text{€} * 0.80 = 1.92\text{€}$  et pour Strasbourg  $2.90\text{€} * 0.80 = 2.32\text{€}$ ) ;
  - o sommes dues aux autres PTU : prix de deux billets (base carnet) \* 10% d'usage du réseau (soit pour Haguenau  $(0.70\text{€} * 2) * 0.10 = 0.14\text{€}$  ; pour Obernai  $(0.40\text{€} * 2) * 0.10 = 0.08\text{€}$  ; pour Sélestat  $(0.80\text{€} * 2) * 0.10 = 0.20\text{€}$  ; pour Colmar  $(0.86\text{€} * 2) * 0.10 = 0.43\text{€}$  ; pour Saint-Louis  $(0.75\text{€} * 2) * 0.10 = 0.15\text{€}$ ).
- pour les périmètres urbains :
  - o sommes dues au TER : prix du parcours moyen aller-retour dans les zones de Strasbourg et de Mulhouse (soit 5.20€ pour Mulhouse) ; prix d'un minimum de perception d'un aller-retour pour Colmar soit 2.40€ et prix d'un minimum de perception aller simple pour les autres PTU soit 1.20€ ;
  - o sommes dues aux réseaux départementaux : prix d'un aller-retour \* 10% d'usage du réseau pour Strasbourg et Mulhouse soit  $4\text{€} * 0.10 = 0.40\text{€}$  et prix d'un aller simple \* 10% d'usage pour les autres PTU soit  $2\text{€} * 0.10 = 0.20\text{€}$  ;
  - o sommes dues aux réseaux urbains : prix de quatre trajets (base carnet) soit pour Haguenau 2.80€, pour Strasbourg 5.08€, pour Sélestat 3.20€, pour Colmar 3.44€, pour Mulhouse 4.88€ et pour Saint-Louis 3€.

Les recettes correspondantes à l'usage multimodal sont réparties par application des clés de répartition décrites ci-dessus rapportées au montant final du prix de vente voyageurs.

Les montants indiqués dans le tableau de l'article V-1 correspondent aux recettes finales à encaisser par chaque partenaire (recettes monomodales et recettes multimodales).

La répartition des recettes des titres Alsa+ groupe journée a été obtenue par une simple règle de trois sur la base du prix final Alsa+ 24h.

Exemples de calcul pour les titres Alsa+ 24h :

Titre département du Bas-Rhin :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	19,06 €	0,12 €		0,04 €	0,70 €	0,02 €	0,06 €				20,00 €

Est le résultat de :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	16,80 €	0,40 €		0,14 €	2,32 €	0,08 €	0,20 €				19,94 €
<i>prix final</i>	16,8506 €	0,4012 €		0,1404 €	2,3270 €	0,0802 €	0,2006 €				20,00 €
<i>Part multimodale</i>	84,2528%	2,0060%		0,7021%	11,6349%	0,4012%	1,0030%				
<i>Recette mono+multi</i>	19,06 €	0,12 €		0,04 €	0,70 €	0,02 €	0,06 €				20,00 €

Titre Saint-Louis :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS	0,04 €		0,01 €							3,15 €	3,20 €

Est le résultat de :

ZONE VENDUE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS	
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS	1,20 €		0,20 €							3,00 €	4,40 €
<i>prix final</i>	0,87 €		0,15 €							2,18 €	3,20 €
<i>Part multimodale</i>	27,2727%		4,5455%							68,1818%	
<i>Recette mono+multi</i>	0,04 €		0,01 €							3,15 €	3,20 €

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 et avec la fusion des deux PTU de Mulhouse, les recettes correspondantes à l'usage multimodal pour la zone Mulhouse sont réparties par application des clés de répartition décrites ci-dessus rapportées au montant final du prix de vente voyageurs soit à 4.10€ incluant la prise en compte de la hausse de la TVA et la majoration de 0.5 point comme convenu dans la convention initiale.

La répartition des recettes des titres Alsa+ Groupe Journée a été obtenue par une simple règle de trois sur la base du prix final Alsa+ 24H.

Résultat pour le titre Alsa+ 24H zone urbaine de Mulhouse :

ZONE URBAINE DE MULHOUSE	5,20 €		0,40 €							4,88 €	10,48 €
<i>prix final</i>	2,03 €		0,16 €							1,91 €	4,10 €
<i>Part multimodale</i>	49,62%		3,82%							46,56%	
<i>Recette mono+multi</i>	0,10 €		0,01 €							3,99 €	4,10 €

Résultat pour le titre Alsa+ Groupe Journée zone urbaine de Mulhouse :

ZONE URBAINE DE MULHOUSE (prix final)	3,08 €	0,24 €						2,89 €	6,20 €
Part multimodale	49,6183%	3,8168%						46,5649%	
Recette mono+multi	0,15 €	0,01 €						6,04 €	6,20 €

## HAUSSE TARIFAIRE DES TITRES

### Article II-5 : Évolution des prix au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N

Il est prévu annuellement d'ajuster le prix des titres sur l'indice des prix de l'inflation (indice de référence de l'INSEE : IPC) du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-2 au 31 août de l'année N-1 avec l'application d'une majoration de 0,5 point. Si une hausse de la TVA venait à s'appliquer au courant de l'année N, celle-ci sera prise en compte lors de la prochaine hausse tarifaire prévue chaque année au 1<sup>er</sup> septembre.

Cette révision des prix se fera par tacite reconduction. Dans un souci de cohérence marketing, l'évolution des prix de vente pour les voyageurs sera arrondie au dixième d'euro selon les principes de l'arrondi arithmétique (exemple : si le résultat du calcul est 4,04€, le prix de vente sera de 4€ ; si le résultat du calcul est de 4,05€, le prix de vente sera de 4,10€).

Les nouveaux tarifs résultant de l'évolution de l'indice des prix seront communiqués par la Région Alsace aux autres Autorités Organisatrices au plus tard le 31 janvier de l'année N

La Région calculera la répartition des recettes qui découle de la modification du prix de vente et les communiquera aux autres Autorités Organisatrices. Chaque Autorité Organisatrice en informera son exploitant avant fin juin de l'année N pour une mise en application des nouveaux tarifs le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

## SEUIL DE FACTURATION

### Article V-3 : Echanges des données comptables et modalités de paiement

Sur la base du tableau de synthèse retranscrivant les ventes de titres décrit à l'annexe 2, la Région transmettra annuellement le 20 mars de l'année N, les tableaux comptables permettant d'effectuer le décompte général des sommes encaissées lors des ventes de l'année N-1 par les partenaires respectifs et le décompte général des sommes à percevoir de l'année N-1 au vu des clés de répartition de recettes par ces mêmes partenaires. Le décompte final (sommes encaissées et sommes à percevoir) sera réalisé par la Région qui transmettra ce décompte à l'ensemble des partenaires. Ce décompte permettra ainsi à chaque partenaire de facturer aux autres Parties les sommes dues au titre des ventes de titres de l'année N-1.

La facturation sur la base du décompte final (sommes encaissées et sommes à percevoir) s'effectuera par chaque partenaire de la manière suivante :

- A partir d'une somme supérieure ou égale à 20€ : émission d'une facture ;
- Pour une somme inférieure à 20€ : aucune facture ne sera émise.

En complément du décompte comptable global exact des ventes de l'année N-1, la Région Alsace transmettra également un décompte des sommes à facturer de l'année N-1.

Si une augmentation importante du volume des ventes le justifie, chaque Partie peut demander à revoir le rythme de ses paiements.

La Région a un rôle de coordinateur et de veille sur ce sujet quant à la fourniture de ces données dans les délais convenus.

## ANNEXE 1 – Modalités opérationnelles de gestion des titres intégrés zonaux multi-réseau

### 1. Supports

Dans chaque réseau, les titres seront hébergés sur le support utilisé pour les titres unitaires, et contrôlable à vue. Ainsi, pour les réseaux billettisés, les titres ne pourront pas être vendus sur support carte sans contact. Chaque titre devra être validé sur le réseau d'achat. Au moment de la validation (ou de la vente dans le cas où la vente et la validation sont simultanées), seront inscrits en clair sur le support au minimum la date et l'heure.

### 2. Réseaux de distribution et de vente des titres

Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à distribuer.

Déclinaison zonales des titres individuel et mini-groupe	Réseaux de distribution et de vente des titres									
	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X									
PTU Mulhouse		X								
PTU Haguenau			X							
PTU Sélestat					X					
PTU Colmar						X				
PTU Saint-Louis							X			
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### 3. Réseaux d'acceptation des titres

Chaque exploitant acceptera sur son réseau l'ensemble des variantes géographiques du titre utilisables sur son réseau. Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à accepter.

Déclinaison zonales des titres individuel et mini-groupe	Réseaux d'acceptation des titres									
	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X							X		X
PTU Mulhouse		X							X	X
PTU Haguenau			X					X		X
PTU Sélestat					X			X		X
PTU Colmar						X			X	X
PTU Saint-Louis							X		X	X
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### 4. Lieux de vente par réseau

Les lieux\* de vente des titres intégrés zonaux sont répertoriés dans le tableau suivant :

Lieux de vente des titres intégrés zonaux par réseau	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	Réseau 67	Réseau 68	TER Alsace
Vente à bord			X (PTU)	X	X	X	X	X	X	
Vente en agence/guichet	X	X	X	X		X		X		X
Vente par dépositaires	X	X	X (PTU)	X		X				
Vente sur automates	X	X								X
Autres (office du tourisme...)	X									

\* La vente des titres par les dépositaires est régie selon les modalités de vente générales entre les exploitants du réseau concerné et les dépositaires.



## ANNEXE 2 : Le tableau de suivi des ventes des titres.

### SUIVI DES VENTES DES TITRES ALSA+24H ET ALSA+GPE JOURNEE DE SEPTEMBRE 2013 A SEPTEMBRE 2014

MOIS CONSIDERE	sept.13	
	ALSA+24h	ALSA+ GPE Journée
Strasbourg, Mulhouse	4,10 €	6,20 €
Colmar, Sélestat, Saint-Louis, Haguenau	3,30 €	4,90 €
Bas-Rhin / Haut-Rhin	20,60 €	21,70 €
Région	34,00 €	36,10 €

ALSA+ 24H										
NBR DE TITRES VENDUS	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE										

RECETTE CORRESPONDANTE (en euros)	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE										

ALSA+ GPE JOURNEE										
NBR DE TITRES VENDUS	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE										

RECETTE CORRESPONDANTE	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	MZA	ST-LOUIS
ZONE REGION										
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN										
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN										
ZONE URBAINE HAGUENAU										
ZONE URBAINE DE STRASBOURG										
ZONE URBAINE SELESTAT										
ZONE URBAINE DE COLMAR										
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS										
ZONE URBAINE DE MULHOUSE										

**ANNEXE 3 : Le tableau de répartition des ventes réalisées par l'exploitant sur la base du nombre de titres vendus annuellement (sur cette base, également l'établissement d'un tableau de répartition mensuel) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.**

TABLEAU DE REPARTITION DES VENTES REALISEES PAR :												
Nom de l'exploitant												
ALSAPLUS 24H												
ZONE VENDUE	nombre de titres vendus	recettes totales	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS
ZONE REGION												
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN												
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN												
ZONE URBAINE HAGUENAU												
ZONE URBAINE DE STRASBOURG												
ZONE URBAINE SELESTAT												
ZONE URBAINE DE COLMAR												
ZONE UNBAINE DE MULHOUSE												
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS												
Total M Alsa+24H												
ALSAPLUS GROUPE JOURNEE												
ZONE VENDUE	nombre de titres vendus	recettes totales	TER ALSACE	RESEAU 67	RESEAU 68	HAGUENAU	CUS	OBERNAI	SELESTAT	CAC	M2A	ST-LOUIS
ZONE REGION												
ZONE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN												
ZONE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN												
ZONE URBAINE HAGUENAU												
ZONE URBAINE DE STRASBOURG												
ZONE URBAINE SELESTAT												
ZONE URBAINE DE COLMAR												
ZONE UNBAINE DE MULHOUSE												
ZONE URBAINE DE ST-LOUIS												
Total M Alsa+GRP												
TOTAL M												



Communauté de Communes de Sélestat



**CONVENTION DE CO-FINANCEMENT  
D'UNE ETUDE PORTANT SUR L'INTEROPERABILITE  
BILLETTEQUE SUR LA REGION ALSACE**

entre la

**la Région Alsace  
le Département du Bas-Rhin  
le Département du Haut-Rhin  
la Communauté Urbaine de Strasbourg  
Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)  
la Communauté d'Agglomération de Colmar  
la Communauté de Communes des Trois Frontières  
la Communauté de Communes de Sélestat  
la Ville d'Obernai  
le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

- la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par le Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    d u                    ,
- la Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- la ville d'Obernai, représenté par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,
- le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°                    du                    ,

## **PREAMBULE**

Les 10 autorités organisatrices de transport alsaciennes souhaitent promouvoir l'usage des transports collectifs. Pour cela, elles ont en particulier engagé une démarche commune de mise en œuvre d'outils favorisant la multimodalité, afin de faciliter les trajets combinant plusieurs modes de transport : mise en place d'un site d'information multimodale, aménagement des pôles d'échanges, déploiement d'une gamme tarifaire multimodale etc.

Elles partagent, à court terme, l'ambition d'améliorer l'interopérabilité des systèmes billettiques existants.

Pour cela, la Société SYSTRA, titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études générales en matière de transport est en mesure de rédiger une charte d'interopérabilité précisant les engagements des 10 AOT de la région pour le déploiement d'une billettique interopérable et la rédaction d'un Référentiel Fonctionnel Commun (REFOCO) précisant les conditions de l'interopérabilité pour les transports (ferroviaires, interurbains et urbains).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de répartition financière de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la charte d'interopérabilité et la rédaction du Référentiel Fonctionnel Commun (REFOCO) entre les 10 AOT alsaciennes.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention prend effet à compter de sa date de notification et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

## **ARTICLE 3 : ROLE CONFIE A LA REGION ET AUX PARTENAIRES**

Les partenaires ont déjà convenu en 2003, de confier à la Région Alsace le rôle de pilote et de coordinateur.

Cette fonction de coordination comprend l'invitation des partenaires aux réunions de travail, y compris des exploitants si cela est nécessaire, notamment dans le cadre du travail technique qui sera réalisé avec SYSTRA.

Chaque Autorité Organisatrice est force de proposition dans le cadre du présent partenariat.

## **ARTICLE 4 : DESACCORD ENTRE LES PARTENAIRES**

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une Partie, après que celle-ci ait exposé par écrit aux autres Parties la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès verbal approuvé par les Parties. Les Parties procéderont le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable seront soumis à l'appréciation

du tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

## **ARTICLE 5 : LA MISSION CONFIEE AU PRESTATAIRE**

Le contenu détaillé de la mission réalisée par le cabinet Systra est annexé à la présente convention. L'étude réalisée sur une période de sept mois requiert les participations et la disponibilité active des partenaires, notamment en matière de présence aux réunions techniques ou de transmission d'éléments techniques relatifs aux différents réseaux de transport des partenaires.

L'attention des partenaires est attirée sur la nécessaire réactivité en matière de suivi et de délai d'acceptation concernant l'étude objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : COUT DE LA MISSION**

Le coût total de la mission assurée par la Société SYSTRA est fixé à **89 726,62€ HT** (soit 107 313,04€ TTC) dont les éléments détaillés sont requis en annexe.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 7.1 : Participations financières**

Chaque partenaire contractant participe à hauteur des clés de financement arrêtées pour chacun sur la base du coût hors taxes de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ainsi le plan de financement de l'opération est le suivant :

• Région Alsace :	<b>25%</b>	22 431.66€ HT
• Département du Bas-Rhin :	<b>12.5%</b>	11 215.83€ HT
• Département du Haut-Rhin :	<b>12.5%</b>	11 215.83€ HT
• Syndicat des Transports d'Haguenau et Schweighouse-sur-Moder :	<b>5%</b>	4 486.33€ HT
• Communauté Urbaine de Strasbourg :	<b>10%</b>	8 972.66€ HT
• Ville d'Obernai :	<b>5%</b>	4 486.33€ HT
• Communauté de communes de Sélestat :	<b>5%</b>	4 486.33€ HT
• Communauté d'Agglomération de Colmar :	<b>10%</b>	8 972.66€ HT
• Mulhouse Alsace Agglomération :	<b>10%</b>	8 972.66€ HT
• Communauté de communes des Trois Frontières :	<b>5%</b>	4 486.33€ HT

### **Article 7.2 Versement des participations financières**

La Région Alsace émettra, après l'achèvement de la mission, un titre de perception à l'encontre des partenaires accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le payeur régional, comptable assignataire de la Région Alsace.

Le versement de la participation de chaque partenaire sera calculé sur la base toutes taxes comprises (TTC) et interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Les rapports produits seront de la propriété des partenaires contractants. Chacun en aura le libre usage. Ces rapports seront confidentiels et ne pourront être diffusés en dehors des signataires sans l'accord de l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 9 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire est le Payeur Régional d'Alsace situé au 1, Place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG Cedex.

**ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES COMPRENANT L'OFFRE, LE PLANNING  
PREVISIONNEL ET LE COUT DE LA MISSION**



## **Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification commune et combinée sur les réseaux urbains de la communauté de communes de Sélestat et interurbain du Département du Bas-Rhin**

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du

d'une part,

Et

- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Marcel BAUER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

d'autre part

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

Le code des transports précise que :

- 1) Le Département est compétent en matière de transport non urbain de voyageurs dans le cadre des services réguliers d'intérêt départemental inscrits au plan départemental.
- 2) La commune ou l'établissement public qui met en place un Périmètre de Transport Urbain (PTU) devient autorité organisatrice de transport de plein droit à l'intérieur de ce périmètre.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de la tarification commune et combinée à l'intention des voyageurs qui utilisent à la fois les lignes interurbaines du Réseau 67 et les lignes urbaines du TIS, dans les limites du Périmètre de Transport Urbain de la communauté de communes de Sélestat.

## **Article 2 : Tarification commune**

### 2.1 Application du tarif urbain aux services interurbains.

Sur le périmètre du PTU, les clients peuvent emprunter le Réseau 67 au tarif urbain défini par la communauté de communes de Sélestat pour les trajets effectués intégralement dans le PTU.

Pour en bénéficier, les clients TIS devront présenter leur ticket unité ou leur carte LIBERTIS même si pour la carte LIBERTIS, le contrôle ne sera pas possible à bord des cars du Réseau 67, les systèmes billettiques n'étant pas compatibles. Le risque est néanmoins accepté par les deux parties qui surveilleront l'évolution du nombre de voyageurs utilisant ce type de titre.

Le Réseau 67 ne vendra pas de titre urbain.

Les exploitants du Réseau 67 seront informés de ces dispositions.

### 2.2 Cabotage dans le PTU

La communauté de communes de Sélestat autorise le cabotage (prise en charge et dépose dans le PTU) pour toutes les lignes départementales entrant dans son périmètre.

### 2.3 Révision des tarifs

Lorsque la communauté de communes de Sélestat décide d'une révision des tarifs urbains, elle en informe dans les huit jours le Département. La date d'application des nouveaux tarifs est fixée par la communauté de communes de Sélestat, de manière à permettre une application concomitante de ceux-ci aux services urbains et interurbains au sein du PTU.

### 2.4 Incidence financière

Le Conseil Général suivra l'utilisation des titres urbains à bord de ses véhicules.

Aucune compensation financière n'est prévue dans un premier temps considérant que l'utilisation des cars du Réseau 67 dans le PTU reste marginale, mais ce point sera éventuellement revu après une période d'observation d'un an.

## **Article 3 : Tarification combinée**

### 3.1 Mise en œuvre de la tarification combinée

La tarification combinée s'applique aux titres suivants :

- Abonnement mensuel
- Abonnement annuel

Elle pourra être étendue ultérieurement à d'autres titres de transport.

### 3.2 Accès au réseau urbain

Pour accéder au TIS, le client du Réseau 67 devra présenter sa carte BADGEO ainsi qu'un ticket prouvant que le titre combiné est en cours de validité sur la carte.

### 3.3 Révision des tarifs

Lorsque le Département révisé le tarif des titres combinés, il en informe sous huit jours la communauté de communes de Sélestat et convient avec celle-ci de la date d'application des nouveaux tarifs.

### 3.4 Incidence financière

Le Conseil Général suivra les ventes des titres combinés.

Aucune compensation financière n'est prévue dans un premier temps considérant le faible niveau d'utilisation de ces titres. Ce point sera éventuellement revu après une période d'observation d'un an.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2013 jusqu'au 31 août 2018.

Elle peut être dénoncée annuellement par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois avant sa date anniversaire.

### **Article 5 : Procédure de conciliation et règlement des litiges**

Toute contestation relative à la présente convention sera jugée par le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes de  
Sélestat,  
Le Président

Marcel BAUER

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL